

## TRADUCTION/TRANSLATION

PROCÉDURE SELON L'ARTICLE 45  
MARQUE DE COMMERCE : GULLIVER'S AVEC SON DESSIN  
ENREGISTREMENT N<sup>O</sup> 396,477

Le 26 février 2003, à la demande de MM. Riches, McKenzie & Herbert, le registraire a envoyé l'avis prévu par l'article 45 à Gulliver's, The Travel Accessory Store Ltd., la propriétaire inscrite de l'enregistrement de la marque de commerce en question.

La marque de commerce et le dessin (illustré ci-dessous) GULLIVER'S sont enregistrés en vue de l'emploi en liaison avec les marchandises et services suivants :

Marchandises :

Parapluies; serrures portatives et commandes de sécurité à utiliser dans les motels, hôtels, suites et autres endroits semblables; sacs à dos, sacs de couchage et fourre-tout; vêtements imperméables, nommément, chapeaux, ponchos, manteaux et vestons; électroménagers de voyage, nommément, séchoirs à cheveux, fers à friser, fers à repasser, vaporisateurs, chauffe-eau à immerger, autoclaves, horloges, rasoirs, chargeurs de batteries, adaptateurs, brosses à dents, adaptateurs pour courant alternatif et convertisseurs de tension; publications imprimées, nommément, guides de voyage, livres sur les voyages, livres et carnets d'adresses; parapluies; bagages, porte-documents, portefeuilles, sacs à cosmétiques, ceintures-porte-monnaie et pinces à billets de banque, bourses, trousse de premiers soins, étuis à passeport, trousse de couture, ensembles ciseau et taille-ongles; alarmes, horloges et détecteurs de fumée pour le voyage; papier à lettres et cartes; vêtements, nommément, chapeaux, shorts, pantalons, jupes-culottes, blouses, chemises, vestons et jupes.

Services :

- (1) Exploitation d'un commerce de ventes postales et de magasins de détail pour la vente d'accessoires de voyage, de cadeaux et de biens de consommation en général.
- (2) Promotion et vente de franchises à des tiers pour la prestation des services décrits ci-dessus, et fourniture de services de consultation et de gestion à ces personnes.

(3) Fourniture de services de forfaits de voyages à des tiers : exploitation d'un studio de photographie : services de consultation en voyages.



L'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce* fait obligation au propriétaire enregistré de la marque de commerce d'indiquer, à l'égard de chacune des marchandises ou de chacun des services que spécifie l'enregistrement, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis et, dans la négative, la date où elle a été ainsi employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. La période pertinente en l'espèce est tout moment entre le 26 février 2000 et le 26 février 2003.

L'affidavit de Fraser MacDonald et les pièces ont été produits en réponse à cet avis. Chacune des parties a présenté une argumentation écrite et a été représentée à l'audition. Une deuxième procédure selon l'article 45 est engagée, concernant l'enregistrement n° 361,131 (marque de commerce GULLIVER'S), dont l'audition s'est tenue concurremment avec celle de la première procédure apparentée. L'enregistrement n° 361,131 fera l'objet d'une décision distincte.

Dans son affidavit, M. MacDonald déclare que la déposante a ouvert ses portes en 1981 et que, entre le 26 février 2000 et le 25 février 2003, elle a exploité les magasins de détail, en liaison avec la marque de commerce, dans les lieux suivants :

- Richmond Centre (Colombie-Britannique), jusqu'en mars 2001

- Centre commercial Park Royal North, Vancouver-Ouest (Colombie-Britannique)

Il explique que le magasin de détail de la déposante est situé au 749 Park Royal, qui est un centre commercial à Vancouver-Ouest, en Colombie-Britannique; qu'à son ouverture en 1981, le magasin de Park Royal était installé dans l'unité 844; et qu'il a déménagé vers 1991 dans l'unité 754, puis encore en novembre 2002 dans l'unité 749, son emplacement actuel.

Au paragraphe 5 de son affidavit, il signale que la déposante a employé la marque de commerce en liaison avec les marchandises inscrites dans l'enregistrement, sans discontinuer à partir du 26 février 2000 jusqu'à aujourd'hui, en apposant une étiquette (pièce A) sur la plupart, voire la totalité, des marchandises. Il ajoute que la politique de l'entreprise veut que l'étiquette soit apposée sur toutes les marchandises en vente dans le magasin de la déposante. Il indique que ces marchandises se composent entre autres de ce qui suit :

Sacs à dos, sacs de couchage, brosses à dents, publications imprimées, notamment, guides de voyage, livres sur les voyages, livrets de type journal de voyage et carnets d'adresses; bagages, portefeuilles, sacs à cosmétiques, ceintures-porte-monnaie et pinces à billets de banque, étuis à passeport, trousse de couture, ensembles ciseau et taille-ongles, parapluies, serrures portatives et commandes de sécurité à utiliser dans les motels, hôtels, suites et autres endroits semblables, fourre-tout, vêtements imperméables, électroménagers de voyage, porte-documents, bourses, trousse de premiers soins, alarmes, détecteurs de fumée pour le voyage et vêtements.

M. MacDonald indique qu'une étiquette en tissu (pièce B) est apposée aux vêtements et aux sacs à dos.

Il présente, au paragraphe 7, un tableau des volumes de vente approximatifs d'un petit échantillon des marchandises précitées. Les recettes des ventes des marchandises suivantes sont produites :

sacs à dos;  
sacs de couchage;  
brosses à dents;  
guides de voyage et livres sur les voyages;  
journaux de voyage;  
carnets d'adresses;  
bagages;  
portefeuilles;  
sacs à cosmétiques;  
ceintures-porte-monnaie;  
pinces à billets de banque;  
étuis à passeport;  
trousses de couture;  
ensembles ciseau et taille-ongles;  
parapluies;  
serrures portatives et commandes de sécurité;  
fourre-tout;  
vêtements imperméables : chapeaux, ponchos, manteaux;  
électroménagers de voyage : séchoirs à cheveux, fers à friser, fers à repasser, vaporisateurs,  
chauffe-eau à immerger, horloges, adaptateurs électriques, convertisseurs de tension;  
porte-documents;  
bourses;  
trousses de premiers soins;  
alarmes;  
vêtements : chapeaux, vestons, nommément vestons anti-insectes

Il joint aussi, à titre de pièce C, des spécimens de copies d'imprimés d'ordinateur des dossiers comptables de la déposante pour les ventes des marchandises ci-dessus en 2002. Il explique qu'il ne fournit qu'un échantillon des dossiers parce que l'ordinateur peut uniquement imprimer les dossiers relatifs à une marchandise en particulier et que les dossiers imprimés sont trop longs.

Il déclare que la déposante a employé la marque de commerce en liaison avec les services suivants : consultation en voyages; et exploitation de magasins de vente par correspondance et de magasins de détail qui offrent des accessoires de voyage, des articles cadeaux et des biens de consommation en général

Il fournit (pièce D) une photographie d'une pancarte qui était mise en évidence aux emplacements de Park Royal de la déposante depuis au moins 1991. Il indique que le total des ventes au détail en 2002 s'est élevé à au moins 400 000 \$.

Il fournit, en tant que pièce E, une copie des listes des inscriptions téléphoniques commerciales pour les années 2001 et 2002-2003 de la région de Vancouver, en Colombie-Britannique, où figure l'inscription GULLIVER'S THE TRAVEL ACCESSORY STORE.

Il déclare, au paragraphe 14 de l'affidavit, que la déposante offre des services de consultation en voyages, en liaison avec la marque de commerce, depuis 1981. **[Je note ici que la partie requérante a fait remarquer que cette date ne concorde pas avec celle de la production de la déclaration d'emploi, pour de tels services, qui est inscrite sur la page de l'enregistrement de la marque de commerce. Bien que je sois d'accord que la date de premier emploi indiquée par M. MacDonald soit douteuse, je ne suis pas disposée, aux fins de l'article 45, à n'accorder aucune confiance à cet affidavit en raison de cette seule contradiction.]** M. MacDonald précise qu'un consultant en voyages offre des services de prestation d'informations aux voyageurs sur les sujets suivants, entre autres :

- bagages
- informations générales sur les bagages
- assurance, y compris assurance sur l'habitation, la santé et les voyages
- documentation nécessaire pour les voyages

- préparatifs du voyage, y compris les exigences médicales et la protection du foyer
- prescriptions douanières
- comment payer les biens et services en cours de voyage
- comment se maintenir en santé
- que faire en cas de maladie et comment obtenir de bons soins
- comment se déplacer une fois parvenu à destination
- comment choisir des hôtels et restaurants
- voyager avec des appareils électriques
- comment situer les bureaux touristiques
- sécurité en voyage
- faire ses valises

La pièce F est un résumé complet des conseils et des informations offerts par la déposante dans le cadre de ses services de consultation en voyages.

Il explique au paragraphe 15 qu'il est d'usage, parmi l'industrie, que des services de consultation en voyages soient offerts dans le cadre des services proposés par un magasin spécialisé dans les accessoires de voyage, ajoutant qu'il arrive souvent que des voyageurs potentiels viennent au magasin pour poser des questions précises. Il ajoute que ces services de consultation en voyages sont souvent donnés gratuitement par le magasin de détail, qui recouvre les frais de ces services grâce aux prix de détail des produits qu'il vend.

Il déclare ensuite que la déposante a offert sans discontinuer des services de consultation en voyages à ses clients, sous forme de conseils donnés sur place par ses magasins de détail, de listes de contrôle remises à ses clients aussi bien dans ses magasins que par l'intermédiaire d'agents de voyage, de distribution de vidéos d'information sur les voyages, de cours sur les voyages et de conseils sur la façon de faire ses valises, destinés aussi bien au grand public qu'aux établissements d'enseignement.

On produit, à titre de pièce G, la liste de contrôle des vacances fournie aux clients de la déposante, sur laquelle paraît la marque de commerce. Il déclare que la marque de commerce s'affiche clairement au début de la bande vidéo que la déposante remet à ses clients, puis il fournit une liste (pièce P) des clients qui ont emprunté cette vidéo depuis 2000 jusqu'au 26 août 2003 (date de signature de l'affidavit). Il explique que la vidéo répète et complète les informations sur les voyages distribuées aux clients par la déposante.

M. MacDonald indique, à propos des cours et séminaires offerts aux voyageurs éventuels, qu'il a donné un séminaire sur les voyages à la North Shore Continuing Education pour le compte de la déposante, au printemps et à l'automne de 2000, 2001 et 2002, et au printemps de 2003, sous le titre « Packing Magic and Travel Tips » (conseils sur les voyages et sur comment faire ses valises). Il fournit un exemplaire du 2003 North Vancouver Continuing Education Program Guide (pièce K) et indique que les guides des programmes de 2000, 2001 et 2002 contenaient une description identique de ce cours. Il joint la liste des dates (pièce L) auxquelles il a donné ce cours en qualité d'employé de la déposante, expliquant qu'il distribuait toujours à ces occasions des

documents imprimés aux étudiants, y compris la liste de contrôle sur les vacances. Il présente les grandes lignes de ce cours (pièce M) et fournit un exemplaire d'une annonce (pièce N) insérée par la déposante dans le journal North Shore News. Il dit que de telles annonces étaient insérées avant chacun des cours donnés par la déposante en 2001 et en 2002 (soit durant la période visée).

Il indique ensuite qu'il a été conférencier pour différents organismes, collèges et universités en qualité d'employé de la déposante, et qu'il a fourni informations et conseils sur les voyages en liaison avec la marque de commerce. Il fournit, à titre de pièce O, une liste de cours d'une heure qu'il a donnés dans ce contexte, ajoutant qu'à chacun de ces cours il distribuait aux étudiants la liste de contrôle sur les vacances.

Il indique, au paragraphe 22 de son affidavit, que dès le début de 2003 et avant le 26 février 2003, la déposante avait un site Web à [www.gulliverstravel.com](http://www.gulliverstravel.com), puis il fournit (pièce R) une copie de la page d'accueil du site, expliquant que celui-ci fait la promotion des services de vente au détail, de vente par correspondance et de services de consultation en voyages de la déposante, et que les visiteurs peuvent télécharger à partir du site Web des copies de la liste de contrôle sur les vacances et des conseils sur la façon de faire ses valises.

Il explique, au paragraphe 23, que la déposante a annoncé ses services dans le North Shore News entre le 26 février 2000 et le 27 février 2003, puis il produit des spécimens (pièce T) d'annonces sur son magasin de détail. Il déclare ensuite que la déposante a offert sans discontinuer des services de vente par correspondance sous la marque de commerce en question entre le 26 février 2000 et le



25 février 2003, et que ces services sont annoncés au moyen à la fois de la liste de contrôle sur les vacances décrite dans le présent affidavit et du site Web. Il déclare qu'en 2000, en 2001 et encore en 2002, les ventes par correspondance se sont chiffrées entre 1 000 \$ et 2 000 \$, avec une commande moyenne de 25 \$ à 35 \$.

Pour conclure, il explique que la déposante n'a pas encore employé la marque de commerce en liaison avec des services de franchise durant la période visée, mais entend le faire à l'avenir; la déposante n'a pas offert ces services pour des raisons qui échappent à son contrôle, c'est-à-dire la baisse générale des voyages depuis le 11 septembre 2001.

La partie requérante a fait valoir ce qui suit concernant les marchandises :

[TRADUCTION]

La preuve établit que la marque était apposée sur la « plupart » des marchandises; elle soutient qu'en l'absence de preuve irréfutable que la marque de commerce était apposée à toutes les marchandises, il est impossible de conclure qu'elle était employée en liaison avec toutes les marchandises enregistrées; de plus, il n'est pas clairement indiqué lesquelles parmi les marchandises portait l'étiquette.

Elle fait valoir de plus qu'il n'est pas clair si l'étiquette illustrée dans la pièce A indique que la déposante est la source des biens en question, puisqu'elle peut être apposée sur des marchandises qui portent déjà les marques de commerce de tiers (elle se fonde, à ce sujet, sur la pièce T de l'affidavit, qui établit que la déposante vend en fait des marchandises qui portent les marques de commerce de tierces parties).

Elle affirme, à titre subsidiaire, qu'il faudrait au moins modifier l'enregistrement par la suppression

des marchandises « vêtements imperméables, nommément vestons, rasoirs, chargeurs de batteries, adaptateurs, adaptateurs pour courant alternatif, shorts, pantalons, jupes-culottes, blouses, chemises et jupes », puisque la preuve ne démontre absolument aucun emploi de la marque de commerce en liaison avec ces marchandises.

En ce qui concerne les services enregistrés, la partie requérante soutient ce qui suit :

[TRADUCTION]

Elle admet qu'on a démontré l'emploi de la marque de commerce en liaison avec l'exploitation de magasins par correspondance et au détail qui offrent des accessoires de voyage, mais soutient qu'un tel emploi n'est pas démontré, par de tels magasins, à l'égard de ce qui suit : l'offre d'articles cadeaux et de biens de consommation en général; la promotion et la vente de franchises sur les services au détail décrits dans l'enregistrement, et les services de consultation et de gestion à ces acquéreurs de franchise; et l'offre à des tiers de voyages organisés. La partie requérante soutient de plus que le défaut d'emploi par le propriétaire inscrit n'est pas attribuable à des circonstances spéciales le justifiant.

Aucun des services qu'il est démontré que la déposante a offerts ne constituent des « services de consultation en voyages » : la déposante a en réalité offert des services assimilables à la vente au détail; toute information donnée par la déposante en qualité de « conseiller en voyages » faisait partie intégrante du fonctionnement d'un magasin de détail qui offre des accessoires de voyage, et ne constitue pas un service distinct de « consultation en voyages ».

Touchant les marchandises enregistrées, j'observe que M. MacDonald a également indiqué au paragraphe 5 de son affidavit que l'étiquette visée par la pièce A (j'accepte que celle-ci porte une marque de commerce qu'on peut considérer comme l'emploi d'une marque de commerce déposée) est apposée à toutes les marchandises vendues dans le magasin de la déposante, soit les « sacs à dos, sacs de couchage, brosses à dents, publications imprimées, nommément, guides de voyage, livres sur les voyages, livrets de type journal de voyage et carnets d'adresses; bagages, portefeuilles, sacs à cosmétiques, ceintures-porte-monnaie et pinces à billets de banque, étuis à

passport, trousse de couture, ensembles ciseau et taille-ongles; parapluies, serrures portatives et commandes de sécurité à utiliser dans les motels, hôtels, suites et autres endroits semblables; fourre-tout, vêtements imperméables, électroménagers de voyage, porte-documents, bourses, trousse de premiers soins, alarmes, détecteurs de fumée et vêtements ». On n'a pas énuméré au paragraphe 5 les articles particuliers qui sont vendus, et s'inscrivent, sous les catégories « vêtements de pluie, électroménagers de voyage et vêtements », mais les articles suivants sont inscrits au paragraphe 7 de l'affidavit : vêtements imperméables : chapeaux, ponchos et manteaux; électroménagers de voyage : « séchoirs à cheveux, fers à friser, fers à repasser, vaporisateurs, chauffe-eau à immerger, horloges, adaptateurs électriques (c.-à-d. adaptateurs pour courant alternatif), convertisseurs de tension »; et vêtements : chapeaux et vestons (c.-à-d. vestons anti-insectes).

À la lumière de ce qui précède, j'estime qu'il est fondé de conclure que suffisamment de faits ont été fournis pour me permettre de statuer que les marchandises précitées ont été vendues en liaison avec la marque de commerce, durant la période visée, de manière à satisfaire aux exigences du paragraphe 4(1) de la Loi.

Je juge en outre qu'aucune preuve concluante ne permet d'établir que ces marchandises en particulier portaient déjà les marques de commerce de tierces parties. Je note que la pièce C de l'affidavit semble établir que certaines marchandises en vente étaient peut-être associées à une deuxième marque de commerce, dont la déposante a pu ou non être propriétaire. En l'absence d'une preuve nette et claire que ces marchandises en particulier portaient des marques de

commerce de tierces parties, je conclus que le fait que chacune de ces marchandises portait clairement une étiquette portant la marque de commerce en question suffit au regard de l'article 45 de la Loi.

J'estime aussi que la preuve relative au restant des marchandises enregistrées, à savoir « vêtements imperméables, nommément vestons; autoclaves, rasoirs, chargeurs de batteries, adaptateurs; shorts, pantalons, jupes-culottes, blouses, chemises et jupes », est insuffisante pour me permettre de conclure que ces marchandises, en liaison avec la marque de commerce, ont été vendues au cours de la période visée. Comme de plus le défaut d'emploi n'est pas attribuable à des circonstances spéciales le justifiant, je statue qu'il conviendrait de radier ces services de l'inscription de la marque de commerce (voir *John Labatt Ltd. c. Rainier Brewing Co. et al*, 80 C.P.R. (2d) 228 et *Uvex Toko Canada Ltd. c. Performance Apparel Corp.*, 31 C.P.R. (4th) 270).

Dans son argumentation écrite aussi bien qu'à l'audience, la déposante a admis que la preuve ne démontrait pas l'emploi de la marque de commerce en liaison avec les services suivants :

[TRADUCTION] « promotion et vente de franchises à des personnes qui doivent exécuter les services inscrits notés (1) sur la page d'enregistrement de la marque de commerce, et services de consultation et de gestion à ces personnes; offre de services de voyages organisés; exploitation d'un studio de photographie » et que le défaut d'emploi de la marque de commerce en liaison avec de tels services n'est pas attribuable à des circonstances spéciales le justifiant. Je suis entièrement d'accord et je conclus qu'il conviendrait de radier ces services de l'inscription de la marque de commerce.

La partie requérante fait valoir, concernant les services intitulés « exploitation de magasins de vente par correspondance et de magasins de détail qui offrent des accessoires de voyage, des articles cadeaux et des biens de consommation en général », que la preuve établit l'emploi de la marque de commerce en liaison avec l'exploitation de magasins de vente par correspondance et de magasins de détail qui offrent des accessoires de voyage, mais non des articles cadeaux et des biens de consommation en général. Elle fait observer que les marchandises en vente chez la déposante sont des « accessoires de voyage » et non des « articles cadeaux » ou des « biens de consommation en général », et qu'il conviendrait donc de radier ces deux dernières expressions de l'état déclaratif des services.

Avec égards, je ne suis pas de cet avis. La preuve, selon moi, démontre que la déposante vend bien davantage que des accessoires de voyage; ainsi, la page 2 de la pièce T de l'affidavit fait mention de [TRADUCTION] « dégivreur de serrures, distributeur de boules de gomme, lampe de lecture Itty Bitty, canif », qu'on peut considérer selon moi comme des « articles cadeaux » ou des « biens de consommation en général ». Je conclus donc que la preuve établit l'emploi de la marque de commerce en liaison avec les services « d'exploitation de magasins de vente par correspondance et de magasins de détail qui offrent des accessoires de voyage, des articles cadeaux et des biens de consommation en général » et qu'il convient que ces services demeurent inscrits sur l'enregistrement de la marque de commerce.

Je suis convaincue par ailleurs, à la lumière de l'ensemble de la preuve, qu'on a démontré l'emploi

de la marque de commerce en liaison avec les services restants, à savoir « consultation en voyages ». De plus, je suis convaincue que l'emploi démontré est conforme aux exigences du paragraphe 4(2) de la Loi.

Bien qu'il ressorte clairement de la preuve que l'activité principale de la déposante est l'exploitation de son magasin de détail offrant des accessoires de voyage, il m'est impossible de souscrire à l'argumentation de la partie requérante, qui déclare qu'aucun des services offerts par la déposante n'est assimilable à un service de consultation en voyages.

Même si les services de consultation en voyages semblent être offerts dans le cadre des services proposés par le magasin de détail, ou à titre de service accessoire à son activité principale, il reste que la déposante fournit en fait de tels services, comme en témoigne, selon moi, l'offre d'information sur [TRADUCTION] « l'assurance, les documents de voyage nécessaires, la préparation du voyage, y compris les exigences médicales et les prescriptions douanières..., comment choisir des hôtels et restaurants ..., la sécurité en voyage et comment faire ses valises » aux personnes qui comptent voyager. En outre, je suis convaincue que les conseils et l'information distribués par la déposante vont plus loin que ce qu'attendrait normalement un client d'un détaillant d'accessoires de voyage. Par voie de conséquence, et contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, je conclus que l'information ou les conseils offerts par la déposante ne sont pas une simple partie intégrante du fonctionnement d'un magasin de détail qui offre des accessoires de voyage, mais plutôt un service distinct de « consultation en voyages ».

La preuve démontre notamment que le magasin distribue aux clients la liste de contrôle sur les

vacances en même temps qu'il leur fournit des services, et qu'en outre quelques clients louent la vidéo de la déposante. La marque de commerce est clairement inscrite sur la liste de contrôle sur les vacances, ce qui me convainc que cette marque est employée dans l'exécution des services en question. Je juge, contrairement à ce que prétend la partie requérante, que la liste de contrôle sur les vacances ne sert pas uniquement d'outil promotionnel des services de la déposante, mais qu'elle est aussi employée pour les services de consultations en voyage.

M. MacDonald a indiqué que la marque de commerce de la déposante est clairement affichée au début de la vidéo, ce qui me persuade qu'ici encore la marque de commerce est employée en vue de l'exécution des services.

Outre ce qui précède, la preuve démontre que la déposante offre des services de consultation en voyages qui prennent la forme d'un cours sur les voyages et de conseils sur la façon de faire ses valises. La déposante a inséré des annonces sur ce cours dans le North Shore News. L'annonce fournie à titre de pièce N renvoie à un cours qui – comme en témoigne la pièce L (liste des dates pour le cours) – a sans doute été donné le 12 octobre 1999, soit avant la période visée; néanmoins, je suis disposée à croire, étant donné que M. MacDonald a déclaré sous serment que des annonces semblables ont été insérées dans le North Shore News avant chacun des cours donnés par la déposante en 2001 et en 2002, que cette annonce est aussi la façon dont la marque de commerce a paru dans des publicités semblables des services au cours de la période visée.

Je suis de plus convaincue que la distribution aux participants de la liste de contrôle sur les

vacances, à l'occasion de tels cours, est assimilable à l'emploi de la marque de commerce dans l'exécution de services de consultation en voyages.

Étant donné que je conclus que l'emploi de la marque de commerce a été démontré en liaison avec les marchandises désignées « sacs à dos, sacs de couchage, brosses à dents, publications imprimées, nommément, guides de voyage, livres sur les voyages, livrets de type journal de voyage et carnets d'adresses; bagages, portefeuilles, sacs à cosmétiques, ceintures-porte-monnaie et pinces à billets de banque, étuis à passeport, trousse de couture, ensembles ciseau et taille-ongles; parapluies, serrures portatives et commandes de sécurité à utiliser dans les motels, hôtels, suites et autres endroits semblables; fourre-tout, vêtements imperméables, nommément chapeaux, ponchos et manteaux; électroménagers de voyage, nommément séchoirs à cheveux, fers à friser, fers à repasser, vaporisateurs, chauffe-eau à immerger, horloges, adaptateurs électriques, convertisseurs de tension; porte-documents, bourses, trousse de premiers soins, alarmes, détecteurs de fumée, et vêtements, nommément chapeaux et vestons », avec les services « d'exploitation d'un commerce de ventes postales et de magasins de détail pour la vente d'accessoires de voyage, de cadeaux et de biens de consommation en général » et avec les services de « consultation en voyages », je statue qu'il conviendrait de modifier l'enregistrement de la marque de commerce pour qu'il contienne uniquement ces marchandises et services.



L'enregistrement n° 396,477 sera modifié en conséquence, conformément aux dispositions du paragraphe 45(5) de la Loi.

FAIT À GATINEAU (QUÉBEC), CE 13<sup>e</sup> JOUR D'AVRIL 2006.

D. Savard  
Agent d'audience principal  
Division de l'article 45